

L'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE





L'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE : QUELS SONT LES POINTS ESSENTIELS A CONNAÎTRE ?

L'indisponibilité physique,
qu'est-ce que c'est ?

L'indisponibilité physique est la situation d'un agent durant laquelle il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons liées à son état de santé.

Différentes catégories d'agents :

► **Agents CNRACL**

Fonctionnaires (stagiaires et titulaires) à temps complet ou > ou = à 28h /semaine



RÉGIME SPÉCIAL

► **Agents IRCANTEC**

- Fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps non complet (< 28h/semaine)
- Contractuels de droit public



RÉGIME GÉNÉRAL

Assurance statutaire :

LA COLLECTIVITÉ

prend en charge les arrêts de travail des agents CNRACL ainsi que les frais de soins de santé qui découlent du Congé d'Invalidité Imputable au Service (CITIS) notamment :

- maladies professionnelles ;
- les accidents de services ;
- les accidents de trajet.

= **OBLIGATIONS STATUTAIRES**

L'ASSURANCE STATUTAIRE

couvre

les frais résultants du CITIS

L'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE : QUELLES DÉMARCHES ?

Que faire face à un arrêt de travail pour maladie non imputable au service ?



L'AGENT

- Signale son absence à l'autorité territoriale sous 24 h.
- Transmet les volets n°2 et n°3 à la collectivité sous 48 h.
- Conserve le volet n°1 (assuré) qui contient des informations médicales.

LA COLLECTIVITÉ

- Conserve le volet « employeur » dans le dossier de l'agent.
- Envoie le volet « service médical » à l'assureur (ou au CDG 86 si adhérent au contrat d'assurance CNP).
- Prend un arrêté pour placer l'agent dans une position statutaire adaptée.

	DROITS ET OBLIGATIONS STATUTAIRES	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
Congé de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Durée maximale d'un Congé de Maladie Ordinaire = 1 an (pour une période de 12 mois consécutifs) • Avis obligatoire d'un <u>médecin expert agréé généraliste</u> pour toute prolongation > 6 mois consécutifs 	100 % pendant 3 mois 50 % pendant 9 mois
Congé de longue maladie	<ul style="list-style-type: none"> • Accordé par période de 3 à 6 mois • Accordé uniquement sur avis du <u>conseil médical en formation restreinte</u> • Conditions d'attribution : la pathologie rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ET présente un caractère invalidant et de gravité confirmé • Sur demande de l'agent accompagné d'un certificat médical de son médecin traitant 	100 % pendant 1 an 50 % pendant 2 ans
Congé de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> • Durée maximale du Congé Longue Durée = 5 ans • Accordé par période de 3 à 6 mois renouvelables • Accordé uniquement sur avis du <u>conseil médical en formation restreinte</u> • Conditions d'attribution : uniquement pour l'une des affections relevant des groupes de maladie suivants : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis (VIH) • Sur demande de l'agent accompagné d'un certificat médical de son médecin traitant 	100 % pendant 3 ans 50 % pendant 2 ans

► Le CITIS, qu'est-ce que c'est ?

Le Congé pour Invalidé Temporaire Imputable au Service est accordé aux fonctionnaires en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle contractée en service.

► Les bénéficiaires du CITIS :

Les bénéficiaires sont les **fonctionnaires territoriaux relevant du régime special (CNRACL) en activité**, confrontés à une incapacité temporaire de travail consécutive à :

- **Un accident de service.**
- **Un accident de trajet.**
- **Une maladie contractée en service.**



Sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet.
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures.
- Les fonctionnaires stagiaires (art.7 décret n°92-1194 du 4/11/1992) occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire égale à 28 heures et plus.





ÉVÉNEMENT	RÉGIME
Accident de service	Présomption d'imputabilité au service. L'autorité territoriale peut procéder à une expertise médicale pour la reconnaissance de l'imputabilité uniquement si elle a connaissance de circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service, afin de vérifier la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident ou pour vérifier la présence d'un état antérieur.
Accident de trajet	Pas de présomption d'imputabilité. L'agent ou ses ayants droits peuvent en apporter la preuve, ou l'employeur peut diligenter une enquête afin de vérifier l'imputabilité au service.
Maladie professionnelle	Pathologies inscrites dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale mentionnés aux articles L.461-1 et les suivants. Existence d'une présomption d'imputabilité au service si ces maladies ont été contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées.
Maladie d'origine professionnelle	Si les conditions fixées dans les tableaux de la sécurité sociale ne sont pas remplies (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste des travaux), ces maladies ne sont pas reconnues imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elles sont directement causées par l'exercice des fonctions.
Maladie à caractère professionnel	Ces maladies ne sont pas reconnues imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elles sont essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et qu'elles entraînent une incapacité permanente égale à 25 %.

► Événement imputable au service :



L'AGENT

- Déclare l'évènement dans les plus brefs délais à sa collectivité.
- Avec ou sans arrêt, fournit un certificat médical initial (CMI) décrivant les lésions.
- Doit apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service (témoignages...).

LA COLLECTIVITÉ

- Doit prendre en compte la déclaration de l'agent.
- Procède à une enquête administrative.

1) Si reconnaissance de l'évènement :

- Peut remettre une attestation de prise en charge à l'agent.
- Reconnaît l'imputabilité au service, via une décision administrative explicite.
- Prend un arrêté pour placer l'agent dans une position statutaire adaptée.
- Transmet le CMI et la déclaration de l'évènement reconnu à l'assureur (ou au CDG 86 si adhérent au contrat CNP).

2) En cas de doute sur l'imputabilité au service :

- Demande une expertise auprès d'un médecin agréé.
- Peut saisir le conseil médical en formation plénière.

► Congé lié à un événement imputable au service :

L'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure.

L'intégralité des frais de soins de santé liés directement à l'évènement sont pris en charge par la collectivité.



SUIVI ADMINISTRATIF ET MÉDICAL : est nécessaire pendant toute la durée du congé (expertises médicales, vérification de l'adéquation des frais engagés avec l'évènement).



DÉMARCHE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Enjeux financiers : diminution de l'absentéisme donc des coûts directs et indirects.

Enjeux humains : préserver la santé et la sécurité des agents.

Enjeux juridiques : répondre aux obligations réglementaires.

QUELLES SONT LES SUITES POSSIBLES ?

Les suites possibles dépendent :

- de l'aptitude ou l'inaptitude à la reprise ;
- des avis des instances médicales.

APTITUDE À LA REPRISE

APTITUDE TOTALE

Reprise

APTITUDE AVEC
RESTRICTIONS

Aménagement
de poste

Temps partiel
thérapeutique

MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Aménagement technique
Aménagement organisationnel

INAPTITUDE À LA REPRISE

INAPTITUDE
TEMPORAIRE

Poursuite congé

INAPTITUDE
DÉFINITIVE

à son poste

Changement
d'affectation

MAINTIEN
DANS L'EMPLOI

à ses
fonctions

PPR et/ou
Reclassement

MOBILITÉS
ET PARCOURS
PROFESSIONNELS

à toutes
fonctions

Retraite pour
invalidité

CARRIÈRE
RETRAITE

VOS CONTACTS

CONSEILS STATUTAIRES LIÉS À L'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE

Christelle MAILLOU
Responsable du service conseil-medical@cdg86.fr
assurancestatutaire@cdg86.fr

Elina HECQ
Chargée des instances médicales conseil-medical@cdg86.fr

Céline MOREAU
Chargée des instances médicales coseil-medical-cna@cdg86.fr

Elina HECQ
Christèle LEULLIETTE
Gestionnaires contrats assurances statutaires assurancestatutaire@cdg86.fr

ASSURANCES STATUTAIRES

Christelle MAILLOU
Christèle LEULLIETTE assurancestatutaire@cdg86.fr

Conseil médical - Collectivités affiliées

FORMATION RESTREINTE / FORMAITON PLÉNIÈRE

Christelle MAILLOU
Elina HECQ conseil-medical@cdg86.fr

Conseil médical - Collectivités non affiliées

FORMATION RESTREINTE / FORMAITON PLÉNIÈRE

Christelle MAILLOU
Céline MOREAU conseil-medical-cna@cdg86.fr



86
CENTRE DE
GESTION
de la fonction publique
territoriale de la Vienne

Votre CDG,
assembleur de solutions RH sur le territoire